



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/162
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ETS Marcel BRAUD à Ancenis-Saint-Géréon**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 mars 2007 autorisant la société MARCEL BRAUD à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux située à Ancenis-Saint-Géréon, boulevard de la Marne ;

Vu la décision du 2 août 2013 donnant acte à la société MARCEL BRAUD du bénéfice d'antériorité au décret n°2012-384 du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2016 ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par les ETABLISSEMENTS MARCEL BRAUD le 1^{er} avril 2021 concernant la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 et de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance des ÉTABLISSEMENTS MARCEL BRAUD par courrier du 19 avril 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 avril 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste en une prolongation de trois ans de l'autorisation d'exploiter :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ÉTABLISSEMENTS MARCEL BRAUD, dont le siège social est situé Avenue de la Marne à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux situé à la même adresse.

Article 2

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 susvisé est remplacé par :

«

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité moyenne de 398 t/j	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale de 2,05 MW	DC

* A = Autorisation – DC = déclaration avec contrôle périodique

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 susvisé est remplacé par :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. »

Article 4

Le troisième alinéa de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2016 susvisé est abrogé.

L'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 susvisé est abrogé.

Article 5

L'article 29.6 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 susvisé est abrogé.

Article 6 – sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ancenis Saint-Géréon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ancenis Saint-Géréon, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de ANCENIS-SAINT-GEREON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 25 mai 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF